

100105101

MG/ROV/

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,

LE

A VALENCE (Drôme), 19 B Avenue des Langories, en l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Marjorie GRAND, Notaire associée de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « ACTALION Notaires », ayant son siège à LYON (3^{ème} arrondissement), 1 rue Montebello, titulaire d'offices notariaux, Nommée pour exercer en l'office notarial situé à VALENCE (26000), 19 B Avenue des Langories, identifié sous le numéro CRPCEN 26090,

A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE SERVITUDE.

PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT

L'Association dénommée **LADAPT**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Paris le 19 août 1929, reconnue d'utilité publique suivant décret en date du 30 juillet 1934, rendue publique par insertion au Journal Officiel datée du 31 août 1929, identifiée au SIREN sous le numéro 775.693.385 et au SIRET (siège) sous le numéro 775.693.385.02265 dont le siège est à PARIS (75019), 21-23, rue des Ardennes.

PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT

La collectivité territoriale dénommée **COMMUNE D'AMILLY**, identifiée au SIREN sous le numéro 214.500.043, organe de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège administratif est à AMILLY (45200), 3, rue de la Mairie.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS

- Le fonds dominant appartenant à LADAPT est détenu en toute propriété, en qualité d'emphytéote, le tout ainsi qu'il sera déclaré ci-après au paragraphe « effet relatif ».
- Le fonds servant appartenant à COMMUNE D'AMILLY est détenu en toute propriété.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- L'Association dénommée LADAPT est représentée à l'acte par Madame Sofia AMINE EL HASSANI, collaboratrice de Maître Marjorie GRAND, notaire soussigné, agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs ci-annexée en date du ++ 2026 conférée par Madame Chantal HUNEAU, Directrice Juridique de l'association, spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une réunion du conseil d'administration de l'association en date du ++ 2026.

Précision étant ici faite que Madame Chantal HUNEAU assiste au présent rendez-vous en visioconférence.

- La COMMUNE D'AMILLY est représentée à l'acte par Monsieur Tom COLLEN-RENAUX, Maire de la commune, domicilié en l'hôtel de Ville, 3 rue de la Mairie (45200) AMILLY, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2026.

TERMINOLOGIE

- Le terme "PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT" désigne le ou les propriétaires du fonds dominant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- Le terme "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution ;
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts ;
- qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;

- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL FONDS SERVANT

Le fonds servant est le domaine privé communal, ainsi déclaré par le propriétaire du fonds servant.

La constitution de servitude est établie conformément aux dispositions de l'article L 2221-1 du Code de la propriété des personnes publiques qui dispose que, ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du Code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du **22 juin 2026**, télétransmise à la Préfecture du Loiret, le **++**, dont une ampliation est annexée.

La délibération a été prise au vu de l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat en date du **++**, dont une ampliation est annexée.

La délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code susvisé s'est écoulé sans que la commune ait reçu notification d'un recours devant le tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département pour acte contraire à la légalité, ainsi que son représentant le déclare.

Il est précisé en tant que de besoin que le contenu de la délibération et l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat précisent le type de servitude, son assiette, et ses modalités d'exercice et de redevance tels qu'ils sont rapportés ci-après.

DESIGNATION DES BIENS

- I - FONDS DOMINANT

A AMILLY (LOIRET) 45200 658 Rue des Bourgoins, Les grands champs,

Un bâtiment situé dans l'enceinte du Centre Hospitalier, comprenant :

- Un niveau sous-sol, comprenant principalement les locaux techniques,
- Un rez-de-chaussée se décomposant en :

Pôle plateau technique : 6 postes de consultation : ergothérapie, orthophonie, kinésithérapie, balnéothérapie, gymnase,

Pôle hébergement:

- *accueil général de l'établissement, l'administration,
 - *4 postes de consultations : examens complémentaires, encadrement médical, hôpital de jour, appareillage,
 - *une unité d'hébergement de 8 lits état végétatif chronique / état pauci relationnel (EVC/EPR),
 - *une zone de restauration et de loisir pour les patients,
 - *une zone logistique accessible uniquement au personnel composée de : la pharmacie, une cuisine, les locaux du personnel (vestiaires et bureaux personnel et syndicats), une zone hygiène/ménage, une zone d'ateliers et de garage.
 - *Un niveau RI comprenant :
 - Pôle hébergement:
 - *2 unités d'hébergement de 45 lits composés chacune de 2 sous-unités, des locaux communs aux deux unités,
 - *D'une terrasse technique inaccessible au public.
- Figurant ainsi au cadastre de la Commune sous les références suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
AC	750	658 rue des bourgoins	02 ha 85 a 84 ca

Effet relatif

Bail emphytéotique suivant acte reçu par Maître Emmanuel COLLET notaire à MONTARGIS le 23 juillet 2010, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MONTARGIS le 1er septembre 2010, volume 2010P, numéro 3192.

Avenant au bail emphytéotique suivant acte reçu par Maître François CROISON notaire à MONTARGIS le 30 juin 2017, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MONTARGIS le 4 juillet 2017, volume 2017P, numéro 2547.

- II - FONDS SERVANT

A AMILLY (LOIRET) 45200 Les Grands Champs.

Un terrain nu.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AC	886	LES GRANDS CHAMPS	00 ha 70 a 48 ca

Effet relatif

Titre de propriété à recevoir de la part de la Commune.

Sont annexés aux présentes :

- un extrait de plan cadastral,
- un document d'arpentage,
- une cartographie géoportail,
- un rapport Géorisques.

EXPOSE

Dans le cadre du projet de construction d'une maison de santé pluridisciplinaire (MSP), destinée à être édifiée sur une dépendance du domaine privé de la commune, il est apparu nécessaire d'organiser les conditions d'accès et de circulation entre cette future structure et les installations existantes de l'association LADAPT.

LADAPT dispose, en arrière de l'emprise foncière destinée à recevoir la future MSP, d'un parking réservé à l'usage des professionnels de ladite association. Afin de faciliter l'accès de ces derniers à la future structure et d'assurer une continuité fonctionnelle entre les deux ensembles immobiliers, LADAPT a sollicité l'établissement d'une servitude de passage grevant une portion du terrain relevant du domaine privé de la commune.

Cette servitude a notamment pour objet de permettre l'aménagement, sur ladite portion de terrain, d'un accès matérialisé par la création d'un portail.

La commune reconnaît que cette opération présente un intérêt général, en ce qu'elle contribue à améliorer la fluidité des parcours de soins et à renforcer la coordination entre les professionnels de LADAPT et ceux appelés à exercer au sein de la future maison de santé pluridisciplinaire.

C'est dans ces conditions que les parties sont convenues de formaliser les modalités de cette organisation au sein de la présente convention de servitude.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

NATURE DE LA SERVITUDE

Servitude de passage

A titre de servitude réelle et limitée jusqu'au 31 décembre 2045 ou à une date ultérieure, en cas de prorogation de la validité du bail emphytéotique visé ci-dessus, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heure et avec tout véhicule. Ce droit de passage profitera au propriétaire du fonds dominant pour les besoins de son activité.

Mémo concernant la limitation de la servitude : Le propriétaire du fonds dominant, en sa qualité d'emphytéote, peut constituer cette servitude qui sera toutefois limitée dans le temps à la durée du bail emphytéotique (qui expire le 31 décembre 2045). La servitude disparaîtra à l'expiration du bail emphytéotique. Pour qu'une servitude subsiste au delà du terme du bail emphytéotique, le bailleur (propriétaire) doit intervenir à l'acte ; à défaut, l'emphytéote ne peut pas engager le fonds au delà de son propre droit réel. Ainsi, avec intervention du propriétaire, la servitude peut être perpétuelle et continuer à grever l'immeuble après la fin du bail, car elle est alors créée par le titulaire de la pleine propriété.

L'objet de la servitude est précisément le suivant :

- l'implantation, sur une portion dudit fonds servant, d'un dispositif d'accès constitué notamment d'un portail conforme aux normes de sécurité en vigueur, ainsi que des aménagements nécessaires à son fonctionnement ;
- le droit d'exploiter, d'utiliser, de surveiller, d'entretenir, de réparer, de remplacer et, le cas échéant, de déposer ledit dispositif et ses accessoires ;
- le droit d'accéder audit portail et à ses abords pour toute intervention utile, y compris en cas d'urgence ;
- la mise en place d'un système de contrôle d'accès, sous réserve d'en communiquer préalablement les modalités à la commune ;
- un droit de passage au profit du personnel du fonds dominant sur une partie du fonds servant.

La présente convention institue ainsi, d'une part, une servitude d'implantation d'un dispositif d'accès et des aménagements y afférents, et, d'autre part, une servitude de passage.

Cette servitude de passage est établie :

- en premier lieu, pour permettre l'accès des professionnels de l'association au site de la future maison de santé pluridisciplinaire, à pied ou au moyen de véhicules légers ;
- en second lieu, pour permettre toute intervention liée à l'exploitation, à l'entretien et à la maintenance du dispositif d'accès.

Le passage s'exercera sur la bande de terrain telle que définie **au plan annexé aux présentes nommé « projet agrandissement parking personnels avec nouvelle entrée via la maison de santé »**, dans le respect des règles de sécurité, de circulation et de tranquillité du site.

Ce droit de passage demeure strictement limité aux besoins professionnels de l'association.

En ce qui concerne l'entretien, la réparation et les charges :

La collectivité déclare avoir d'ores et déjà procédé aux travaux de réalisation de voirie, de la chaussée et des trottoirs situés dans l'emprise de la servitude.

L'association LADAPT supportera, pour sa part, l'intégralité des travaux et charges afférents au portail implanté dans le cadre de la présente servitude.

À ce titre, LADAPT assumera seule l'ensemble des dépenses liées :

- à la fourniture et à l'installation du portail ;
- à son entretien courant ;
- à son renouvellement ou à son remplacement ;
- aux réparations rendues nécessaires par son usage, quelle qu'en soit la cause ;
- à la remise en état du domaine privé communal en cas de dégradations imputables à ses installations ou à leur utilisation.

L'entretien de la zone de passage s'effectuera dans les conditions suivantes :

- LADAPT prendra en charge les dégradations résultant de son usage de la servitude ;
- la collectivité assurera l'entretien général du site.

Il est expressément convenu que la collectivité n'assumera aucune charge, de quelque nature que ce soit, en lien avec le portail et ses accessoires.

En ce qui concerne la responsabilité des parties :

Pendant la réalisation des travaux ainsi que lors de toute intervention ultérieure effectuée sur l'assiette de la servitude, l'association LADAPT sera seule responsable de tous dommages, dégradations ou désordres, de quelque nature que ce soit, causés au terrain grevé ou aux équipements qui s'y trouvent, dès lors qu'ils résultent de son fait ou de celui de ses préposés, mandataires ou entreprises intervenantes.

LADAPT assume également l'entière responsabilité du bon fonctionnement du portail et de ses accessoires, ainsi que des conséquences pouvant résulter d'un défaut d'entretien, d'une défaillance technique ou d'une utilisation inappropriée.

À ce titre, LADAPT répond de tous dommages causés au domaine privé de la collectivité, notamment ceux résultant :

- de l'exercice de la servitude ;
- de l'installation, de la présence ou du fonctionnement du portail et de ses équipements.

En revanche, la collectivité ne saurait être tenue responsable des dommages subis par les biens ou le personnel de LADAPT à l'occasion d'un usage normal du site. Elle ne pourra davantage voir sa responsabilité engagée du fait du portail, de ses accessoires ou de son exploitation, lesquels demeurent sous la garde exclusive de l'association.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Les BIENS sont libres ainsi qu'il résulte d'un état hypothécaire dont une copie demeure annexée aux présentes.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques

Un état des risques en date du ++ est annexé.

Celui-ci comporte notamment un extrait du document graphique situant le BIEN au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 125-23 du Code de l'environnement.

FORMALITÉ FUSIONNÉE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière du LOIRET.

Les droits seront perçus par ce service de publicité foncière.

ABSENCE D'INDEMNITÉ – OBLIGATION DE FAIRE

Bien que constituée sans indemnité, la présente servitude conventionnelle est exclusive de toute intention libérale et a pour contrepartie une obligation de faire telle que décrite ci-dessous.

La contrepartie étant l'obligation de faire suivante à la charge du bénéficiaire.

Obligation du bénéficiaire de la servitude :

Pour l'ensemble des travaux lui incombant, réalisés sur tout ou partie de l'assiette de la servitude telle que définie ci-dessus, l'association LADAPT s'oblige :

- à veiller à la bonne exécution desdits travaux, sous sa responsabilité ;
- à prendre, ou faire prendre par tous ayants droit ou intervenants, toutes précautions utiles afin que la réalisation des travaux, ainsi que les interventions ultérieures liées à la surveillance, à l'entretien, à la réparation ou aux modifications des installations, n'occasionnent aucun dommage aux plantations, ouvrages et installations du propriétaire du fonds servant ;
A ce titre, elle supportera seule la charge de tous dommages qui pourraient être causés auxdits biens, notamment aux aménagements de voirie et revêtements de type chaussée ;
- à procéder, après l'achèvement des travaux ainsi qu'à l'issue de toute intervention, à la remise en état des lieux à l'identique, incluant le nivellement des terrains, et à réparer sans délai et à l'identique l'ensemble des dégradations causées aux plantations et/ou aux installations ;
- à soumettre préalablement au propriétaire du fonds servant tout projet de modification, transformation ou adjonction affectant les ouvrages ou aménagements réalisés dans le cadre de la présente servitude.

L'association s'engage, sauf cas d'urgence, à informer la collectivité au moins soixante-douze (72) heures avant le commencement de toute intervention, par courrier ou par voie électronique, en précisant la date d'intervention, sa localisation et la nature des travaux envisagés.

En cas d'urgence, une information immédiate sera portée à la connaissance du propriétaire par tout moyen, notamment par courrier électronique.

L'association demeure seule responsable de l'évacuation et du traitement de l'ensemble des déchets, déblais et gravats générés par ses travaux.

Enfin, il est expressément convenu que les ouvrages réalisés, et notamment le portail, ne devront en aucun cas faire obstacle à l'accès des services de secours ni entraver les conditions de desserte de la maison de santé pluridisciplinaire.

En contrepartie des obligations mises à la charge du bénéficiaire de la servitude, le propriétaire du fonds servant s'oblige à autoriser l'association à accomplir toutes démarches administratives nécessaires à la réalisation des travaux objets de la présente convention.

Il consent en outre à ce que l'association LADAPT puisse :

- accéder à l'emplacement du portail, tant à pied qu'au moyen de véhicules légers ;
- procéder à l'installation du portail d'accès et en assurer le maintien en place ;
- faire intervenir toute entreprise ou tout prestataire dûment mandaté par elle pour la réalisation des travaux, ainsi que pour les opérations d'entretien, de réparation ou de remplacement.

Il est convenu que l'ensemble de ces interventions devra être réalisé dans des conditions telles qu'elles ne portent pas atteinte à la destination du fonds servant. Il est expressément rappelé que le propriétaire conserve la pleine propriété ainsi que la jouissance du terrain grevé par la présente servitude, sous réserve de son exercice.

L'association LADAPT s'oblige à souscrire et à maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente servitude, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, toutes polices d'assurance nécessaires couvrant sa responsabilité civile.

Ces assurances devront garantir les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, et notamment au propriétaire du fonds servant, pouvant résulter de l'exercice de la servitude, de l'utilisation du terrain grevé, ainsi que de l'installation, du fonctionnement et de l'entretien du portail et de ses accessoires.

L'association s'engage à justifier de la souscription et du maintien de ces garanties à première demande du propriétaire du fonds servant.

FISCALITÉ - DÉCLARATIONS FISCALES

DÉCLARATION ESTIMATIVE

Pour la perception de la taxe sur la publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière, cette obligation de faire est estimée à la somme de cent cinquante euros (150,00 eur).

L'assiette taxable s'élève à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

DROITS

	<u>Mt à payer</u>
--	-------------------

<i>Taxe départementale</i>	x 0,70 %	=	1,00
150,00			
<i>Frais d'assiette</i>	x 2,14 %	=	0,00
1,00			
TOTAL			1,00
Le minimum de perception est de 25 Euros			25,00

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts sera perçue sur le montant de la déclaration estimative de l'obligation de faire, soit cent cinquante euros (150,00 eur).

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au propriétaire du fonds dominant s'effectuera en son siège social.

La correspondance auprès du propriétaire du fonds servant s'effectuera en son siège.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par le propriétaire du fonds dominant.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MÉDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

PROJET